Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) par suite d'un recours gracieux formé par Saint-Flour communauté (15)

Avis n° 2026-ARA-AC-4202-N8692

Avis conforme délibéré le 3 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 1er et le 3 avril 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et du 28 janvier 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4139-N8692, présentée le 12 novembre 2025 par la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4139-N8692 du 8 janvier 2026 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de Saint-Flour comnauté reçu le 11 février 2026 enregistré sous le n° 2026-ARA-AC-4202-N8692, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 février 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date 23 mars 2026 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 a parmi ses objets de :

- préciser les constructions admises en zone Uav (zone urbaine correspondant aux bourgs et aux villages), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension des constructions, et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées « CUMA », sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,

- préciser les constructions admises en zone Uy (zones d'activités économiques et zones artisanales), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations (existantes à la date d'approbation du PLUi) nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées et à condition de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,

- préciser les règles d'encadrement des installations de production d'énergie renouvelables[1], pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLUi, afin de rendre ce dernier plus fonctionnel et permettre à la collectivité de maîtriser et orienter le développement des projets ENR sur le territoire (priorité aux sites appropriés, préférence au recyclage foncier et aux usages d'autoconsommation locaux) ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 8 janvier 2026 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que le dossier présenté :

- ne permettait pas, en l'état, d'estimer la consommation foncière réelle et le nombre de constructions ou installations susceptibles d'être concernées par les évolutions du PLUi, s'agissant en particulier en zones Uav des possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées « CUMA », ainsi qu'en zone Uy en donnant la possibilité d'autoriser « l'adaptation, la réfection, et l'extension des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives CUMA » (existantes à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes) ;

- ne définissait pas de mesures visant à encadrer les possibilités susvisées afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en matière de consommation d'espace et de paysage ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une note technique exposant que :

1 Zones concernées : Uap, Ua, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uy, Uz, 1AUy, 1AUe, 1AUc, 2AUe, 2AUt, 2AUy, A et N (dont Ne et Ny).

- sur le territoire de Saint-Flour Communauté, certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole, construites avant 2015, se sont implantées dans les zones artisanales ou dans les villages,

- le PLUi de Saint-Flour Communauté approuvé le 08/07/2024, autorise les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA en zone agricole, qui constitue aujourd'hui leur seule possibilité s'agissant de constructions nouvelles,

- d'après la Fédération Départementale des CUMA du Cantal, le territoire de Saint-Flour Communauté accueille 14 CUMA[2] ; la localisation des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA existantes n'est pas précisément connu, mais certaines sont implantées en zone agricole pour la majorité, en zone Uy (cas de la CUMA de Fridemont), et en zone Uav (cas de la CUMA de Saint-Georges) dans le village du Vialard sur la commune de Vabres,

- le PLUi de Saint-Flour Communauté définit une zone agricole (zone A) destinée à l'accueil des activités, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, et celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA, qui constitue la zone préférentielle d'implantation s'agissant de constructions et installations nouvelles,

- afin de prendre en compte la réalité d'occupation des villages répartis au sein du territoire agricole, qui comprennent encore parfois des constructions agricoles en activité, le règlement des zones Uav du PLUi approuvé le 08/07/2024 prévoit déjà d'admettre la réfection des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole,

- les premiers mois d'application du PLUI ont montré le besoin d'évolution de certaines CUMA existantes implantées sur des terrains déjà occupés et aménagés, en zone Uy ou en zone Uav, alors que ces occupations du sol ne sont pas admises par le règlement de ces zones,

- l'objet 1 du projet de modification n°1 prévoit d'étendre la possibilité de réfection déjà admise par le règlement du PLUi, de ces constructions agricoles existantes en zone Uav, à : l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou les nuisances pour le voisinage,

- le projet de modification n°1 a pour seul objet de préciser les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension de constructions agricoles, déjà existantes en zone Uav et Uy, et n'entraîne aucune évolution du zonage du PLUi, tel que précisé dans l'avis conforme du 8 janvier 2026 ;

- les évolutions proposées du règlement concernent des bâtiments qui doivent répondre aux conditions suivantes :
    - exister à la date d'approbation du PLUi et relever de la sous-destination «exploitation agricole ;
    - respecter les règles en matière de nuisances, de voisinage et de compatibilité avec les activités environnantes. En effet, les constructions agricoles concernées sont soumises aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou des ICPE, notamment en termes de distance de recul de 50 ou 100 mètres, pour les bâtiments d'élevage ou de stockage de fourrage, par rapport aux

2 Réparties sur les plans de secteurs et communes suivantes : secteur centre, secteur est, secteur ouest, secteur pôle urbain, secteur sud. Total Nombre de CUMA : Valuéjols (1) Rézentières (1) Talizat (1) Paulhac (1) Val d'Arcomie (1) Pierrefort (2) SaintGeorges (2) Andelat (1) Anterrieux (1) Fridefont (1) Espinasse (1) Jabrun (1), soit un total de 14.

constructions occupées par des tiers. Le respect de ces dispositions réglementaires limite les incidences sur l'environnement et le voisinage,

- le projet de modification n°1 du PLUi vise exclusivement à accompagner l'évolution de bâtiments agricoles (les CUMA entrant dans la sous-destination exploitation agricole) déjà existants, en zones Uav et Uy, sans création de nouveaux droits à urbaniser ni extension du zonage Uav et Uy,

- le projet de modification n°1 permet d'optimiser le bâti à usage agricole existant en zones Uav et Uy et ainsi contribue à la diversité des fonctions urbaines et rurales et à la réduction de consommation des espaces agricoles. En effet, le projet de modification n°1 ne concerne que des parcelles déjà bâties, ne permet aucune urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers non artificialisés, n'entraîne aucune consommation foncière nouvelle au sens de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,

- l'analyse quantitative et qualitative des secteurs concernés montre que le secteur Uav représente un périmètre très contraint et faiblement concerné :
  - le zonage Uav compte 245 secteurs, soit environ 881 hectares, soit 0,64 % du territoire communautaire de 138 365 hectares,
  - sur un total de 2 482 bâtiments agricoles identifiés sur le territoire, les zones Uav en accueillent environ 200, soit 8 %,
  - ces 200 bâtiments agricoles encore présents dans les villages et bourgs du territoire, concernent 117 zones Uav, pour une surface totale de 526 hectares,
  - la majorité des bâtiments agricoles identifiés en zone Uav sont des bâtiments traditionnels (granges-étables construites en pierre) et ne sont pas concernés par des projets d'évolution. Au contraire, dans leur majorité, ces bâtiments traditionnels sont appelés à être désaffectés, après la construction de nouveaux bâtiments d'élevage plus fonctionnels, à l'extérieur des villages, en zone agricole,
  - le projet de modification n°1 ne crée qu'un potentiel théorique, fortement contraint juridiquement et techniquement, et dont les effets réels resteront très limités. Dans ce contexte, le nombre de projets d'extension bien que difficile à anticiper, peut être estimé à environ 10 % des constructions agricoles existantes en zone Uav, soit environ une vingtaine au total. Au vu du nombre de constructions potentiellement concernées, estimé à une vingtaine, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 200 m², la consommation d'espace peut être estimée à environ 4 000 m² au total.
  - de plus, en termes de santé humaine, plusieurs éléments réduisent fortement les possibilités d'extension des constructions agricoles encore présentes en zones Uav (la délimitation des zones Uav est resserrée autour du bâti existant), avec peu de terrains encore non bâtis, les constructions agricoles encore présentes sont contraintes par leur parcellaire, les périmètres de réciprocité générés par les bâtiments d'élevage limitent strictement les possibilités d'extension, en raison des distances à respecter vis-à-vis des tiers (50 à 100 mètres),
  - en termes paysagers et patrimoniaux, les enjeux sont d'ores et déjà régulés par les règles du PLUi et les servitudes patrimoniales. L'article Uav 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, du règlement écrit du PLUi définit des règles précises pour les constructions agricoles admises en zone Uav (cf page suivante). Ces dispositions contribuent à la bonne insertion paysagère des futures extensions et à en limiter les incidences,

- afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité environnementale, il est proposé d'ajouter la mesure de réduction suivante (article Uav2) : limiter l'emprise au sol des extensions de constructions agricoles admises en zone Uav à 50 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLUi,

- L'évolution du PLUi aura un impact extrêmement marginal sur les zones Uy :
  - les zones Uy représentent 44 secteurs et environ 188 hectares au total, soit 0,14 % du territoire communautaire de 138 365 hectares, et à ce jour, une seule CUMA est identifiée en zone Uy dans la zone artisanale, déjà urbanisée et équipée, de la commune de Fridefont,
  - le nombre de projets d'extension de bâtiments de CUMA, bien que difficile à anticiper, peut être estimé à moins de 5 constructions existantes, sur l'ensemble des zones Uy, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 500 m², limitée par les contraintes foncières des constructions et installations de CUMA existantes en zone Uy, la consommation d'espace peut être estimée à environ 2 500 m² au total,
  - la zone Uy a une vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles. La possibilité d'extension des constructions existantes nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA n'augmentera pas les nuisances pour la santé humaine au sein des zones Uy,
  - en termes paysagers et patrimoniaux, les enjeux sont régulés par les règles du PLUi, dont l'article Uy 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, du règlement écrit définit des règles précises pour les constructions d'activités admises en zone UY. Ces dispositions contribuent à la bonne insertion paysagère des futures extensions et à en limiter les incidences,
  - en termes de mesures d'évitement et de réduction des incidences, la rédaction proposée prévoit la condition suivante : « à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes ». Cette disposition peut permettre aux services instructeurs et à l'autorité délivrant le permis de construire, de le refuser, si le projet est susceptible de compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que **:**

- le projet de modification n°1 du PLUi vise exclusivement à accompagner l'évolution de bâtiments agricoles (les CUMA entrant dans la sous-destination exploitation agricole) déjà existants, en zones Uav et Uy, sans extension du zonage Uav et Uy,
- l'analyse quantitative et qualitative des secteurs concernés présentée dans la note technique montre que l'évolution du PLUi pourrait impacter un potentiel restreint de 10 % des constructions agricoles existantes en zone Uav, soit environ une vingtaine au total avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 200 m², la consommation d'espace peut être estimée à environ 4 000 m² au total,
- le nombre de projets d'extension de bâtiments de CUMA, est estimé dans la note technique à moins de 5 constructions existantes, sur l'ensemble des zones Uy, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 500 m², limitée par les contraintes foncières des constructions et installations de CUMA existantes en zone Uy, la consommation d'espace peut être estimée à environ 2 500 m² au total,
- la note technique rappelle que les articles Uy5 et Ua5 présents au règlement écrit du PLUi limitent les incidences paysagères et de contribuent à l'insertion paysagère des futures extensions,

- la note technique rappelle qu'en matière de santé humaine plusieurs éléments réduisent fortement les possibilités d'extension des constructions agricoles encore présentes en zones Uav ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, et notamment des engagements qu'elle a pris, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.